FRC 2. 11289

11289

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1150

RAPPORT

PAR PIERRE-JEAN-JOSEPH DUBRUEL,

Député de l'Aveiron,

SUR la réclamation de plusieurs Prêtres reclus.

Séance du 5e. jour complémentaire, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL n'eſt point de jour que vous n'entendiez à cette tibune de vives reclamations de la part des eccléſiaſtiques qui ſont dans les maiſons de recluſion. Vous avez nommé une commiſſion pour examiner leur demande : je me préſente aujour-

d'hui à cette tribune pour faire le rapport que vous attendez.

Faudra-t-il donc s'occuper toujours des prêtres ? Oui, Citoyens Repréſentans, tant que vous laiſſerez ſubſiſter les erreurs & les contradictions de la légiſlation à cet égard. Mais dans ce moment, en attendant des diſpoſitions générales, des circonſtances preſſantes appellent plus particulièrement votre attention ſur le ſort des eccléſiaſtiques reclus : la triſte ſituation dans laquelle ils ſe trouvent, réclame de votre part une détermination urgente.

Il n'eſt peut-être point un de nous qui n'ait reçu des différens départemens les plaintes les plus amères de leur part. Sans moyen de ſubſiſtance, privés abſolument des ſecours que le gouvernement accorde aux criminels, il ne leur reſte de la loi qui les frappe que la rigueur ; & la ſimple préſomption de malveillance ne peut pas même obtenir ce qu'on ne refuſe point à la conviction du crime.

Cependant lorſque la loi a ordonné aux prêtres de ſe rendre dans des maiſons de recluſion, elle a ordonné en même temps que le gouvernement leur fourniroit des moyens pour y ſubſiſter ; elle n'a point entendu les précipiter dans des foſſes, comme le ſénat romain y fit précipiter Jugurtha pour le laiſſer mourir de faim. Néanmoins par ce fait, il arrive ce que la loi n'a point voulu . . . . . Entendez les plaintes de ces malheureux, éloignés des ſecours de leurs parens, ſans pain, ſans linge, entaſſés dans des maiſons mal-ſaines : ils vous diſent qu'ils éprouvent dans leur affreuſe captivité les tourmens qu'on ne réſerve point aux plus grands ſcélérats ; ils vous diſent qu'ils n'éprouvent d'autre conſolation que l'eſpoir d'une mort prochaine pour mettre fin à tant de maux. En vain le gouvernement voudroit alléger leurs ſouffrances : la volonté devient inutile là où les moyens n'exiſtent pas. Comment d'ailleurs pourroit-il fournir à l'entretien des prêtres reclus, lorſqu'il éprouve les plus grandes difficultés pour fournir aux beſoins les plus preſſans des hoſpices, lorſqu'il eſt obligé par la force des circonſtances de laiſſer crier en vain tant de malheureux qui ont des droits ſacrés à la juſtice nationale ?

Sans doute, tout nous annonce un avenir plus heureux..., un meilleur ordre dans les finances, la ceſſation des dépréda-tions, nos triomphes, les préludes d'une paix honorable, l'anéantiſſement des factions, tout permet d'eſpérer que le gouvernement pourra être juſte envers tous, & ſe livrer à cette bienfaiſance qui caractériſe la nation françaiſe. Puiſſe ce jour qui comblera les vœux de tous les vrais républicains arriver bientôt pour tarir les pleurs de l'infortune, & faire oublier des malheurs inſéparables d'une longue & pénible révolution !

Mais en attendant, il ne faut point que des citoyens qui ne ſont pas même accuſés, & qu'on a cru devoir reclure ſeulement par meſure de sûreté, meurent de faim. Alors vous n'avez point à délibérer ; & lorſque le gouvernement ne peut pas fournir à leur entretien, vous devez leur laiſſer les moyens ſuffiſans pour y pourvoir eux-mêmes ; & pour cela, il n'y a point d'autre parti à prendre que de leur accorder proviſoirement la liberté ſous la ſurveillance des adminiſtrations municipales.

Mais je vois ici des frayeurs ſe reproduire : ils conſpireront encore, dira-t-on..... Mais tous les prêtres ont-ils conſpiré ?..... Faudroit-il donc laiſſer périr dans la misère une infinité d'eccléſiaſtiques, parce qu'il ſe trouveroit parmi eux quelque ennemi du gouvernement ? Ah ! cette penſée eſt bien loin de votre cœur, elle ſeroit ſubverſive du droit ſocial. D'ailleurs, Citoyens Repréſentans, comment les prêtres que vous rendrez à la liberté pourroient-ils être ſi dangereux ? La plupart accablés d'infirmités, géminſſant ſous le poids de la vieilleſſe & de longues ſouffrances, pourroient-ils conſpirer, lorſqu'un ſang preſque glacé dans les veines leur laiſſe à peine le ſentiment d'une pénible exiſtence ? Pourroient-ils conſpirer contre une conſtitution adoptée par tous les Français, & reconnue par la plupart des puiſſances étrangères, lorſqu'ils ont ſous les yeux les préceptes & la morale de leur religion, & la ſurveillance la plus active des autorités conſtituées ? Non, Citoyens Légiſla-

teurs : ils vous disent tous dans leurs pétitions : Nous serons fidèles *à la constitution française, soumis aux lois du gouvernement ; & bien loin de nuire à la chose publique, nous tâcherons par notre exemple d'y attacher encore de nouveaux amis*..... Pour moi, Citoyens Représentans, je pense qu'on ne peut point refuser d'accorder quelque confiance aux promesses de ceux à qui la perspective de l'avenir le plus affreux n'a pu, dans les premiers temps de la révolution, arracher un serment qui n'étoit point dans leur cœur.

Mais si quelques prêtres factieux méconnoissant encore les devoirs sacrés qui les lient au gouvernement sous lequel ils vivent, étoient capables de troubler la société civile, alors, comme vous auriez été justes envers tous, la loi auroit plus de moyens pour atteindre les coupables ; les hommes les plus religieux applaudiront même à la peine qui ne suivra que le crime avéré..... Je pourrois ici développer d'autres principes qui ne vous sont point étrangers : mais vous trouveriez peut-être que je sors du sujet de ma commission ; d'ailleurs, que pourrois-je dire, après la discussion lumineuse qui a eu lieu au Conseil des Anciens ?

Pourroit-on aujourd'hui, Représentans du Peuple, traiter ces prêtres qui réclament plus sévèrement que ceux de la Vendée, de la Belgique, & de quelques autres départemens où toutes les mesures violentes ont cessé contre les ecclésiastiques ? Déja dans ces pays on éprouve les heureux effets de la tolérance des opinions religieuses ; déja la plupart des maux ont cessé avec la rigueur qu'on exerçoit contre les prêtres ; déja ceux-ci, se renfermant dans le cercle des devoirs de la religion catholique, prouvent par leur conduite que, bien loin qu'elle soit incompatible avec le gouvernement républicain, elle peut en être le plus ferme appui, lorsqu'on ne mettra point les erreurs ou les passions des hommes à la place des principes purs de son institution.

Mais si les prêtres ne sont plus inquiétés dans les dé-

partemens dont je viens de parler, pourquoi le feroient-ils ailleurs ? La déclaration des droits ne parle-t-elle point également pour les uns & pour les autres ? Si ceux qui réclament aujourd'hui étoient dans ces différens départemens, ils seroient libres & tranquilles : les mêmes personnes, les mêmes opinions pourroient-elles donc être punies dans une partie de la République, & protégées dans l'autre ? où seroit alors la constitution ! ! !....

L'avantage de la nation concourt encore avec le succès de la demande des prêtres reclus ; & en les rendant à la liberté, vous conciliez en même temps les intérêts de la République avec les principes d'humanité ; vous retranchez des dépenses de l'état des frais énormes qu'entraînent des gardiens de ces maisons & l'entretien des bâtimens. Cette dernière considération ne peut pas être indifférente dans l'état où se trouvent nos finances. Je me résume : ..... les circonstances, l'humanité, la justice, le bien public, tout vous invite, Citoyens Représentans, d'accueillir la demande des prêtres reclus, & de faire cesser promptement de trop longues souffrances : c'est d'après cette conviction que je vous présente avec confiance au nom de votre commission le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant que les principes de justice & d'humanité demandent de faire cesser promptement les réclamations des ecclésiastiques reclus, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente loi, les prêtres détenus dans des maisons de reclusion se-

ront mis proviſoirement en liberté ſous la ſurveillance des adminiſtrations municipales.

II.

Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans la commune où ils auront élu leur domicile, ils ſeront tenus de ſe préſenter à la municipalité du canton pour y faire la déclaration de leur ſoumiſſion aux lois de la République.

III.

Les prêtres qui refuſeroient de faire cette déclaration ſeront réunis dans des maiſons de recluſion par meſure de ſûreté générale.

IV.

La préſente Réſolution ſera imprimée & portée par un meſſager d'état au Conſeil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an 5.